

Bureau syndical du 13 juin 2019

DELIBERATION N° 2019-06-036
**Autorisation de signature de la convention - Transfert du terrain d'assiette
 pour le projet de la recyclerie de Lèvie**

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le treize juin à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le sept juin, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situés dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	13	13	

Présents :

Messieurs : TATTI François, GIANNI Don Georges, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et VALERY Jean-Noël.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

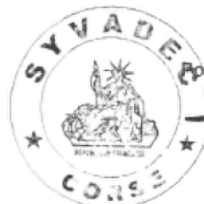
Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
 Messieurs : PAJANACCI Jean, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, FAGGIANELLI François, FILONI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 24/06/2019

et de la publication de l'acte le: 24/06/2019



Pour le Président, par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20190613-2019-06-036-DE
 Date de réception préfecture :

Madame Marie Zuccarelli, Vice-Présidente, expose :

Sur le périmètre de la communauté de communes de l'Alta Rocca, le Syvadec gère la recyclerie de sainte Lucie de Porto-Vecchio qui se situe sur la partie littorale. La zone rurale ne dispose en revanche pas d'équipement. Aussi, dans le cadre du renforcement du maillage territorial des équipements, le besoin a été identifié sur ce secteur. La commune de Lévie a identifié un terrain qu'elle a affecté à la compétence déchets. Cette compétence étant exercée par la communauté de communes. La commune va mettre à disposition de la communauté de communes le terrain dans le cadre du transfert de la compétences déchets.

La communauté de communes de l'Alta Rocca, étant adhérente au Syvadec, souhaite que la recyclerie soit construite et gérée par le Syvadec.

À la suite des délibérations prise par la commune et la communauté de communes, il convient d'acter du transfert de terrain d'assiette au Syvadec et d'établir une convention précisant les droits et obligations de chacune des parties

Il est proposé aux membres du bureau d'approuver le principe de cette convention et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre la communauté de communes et le Syvadec

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

Considérant la nécessité pour le Syvadec, de signer cette convention,

Ouïe l'exposé de M. François TATTI, Président,

A l'unanimité:

- Donne acte au rapporteur des explications entendues,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la communauté de Communes de l'Alta Roca
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

François TATTI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage au sein du bureau.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190613-2019-06-036-DE
Date de réception préfecture :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les conditions de mise à disposition au Syvadec par la communauté de communes de l'Alta Rocca du terrain d'assiette sur lequel sera implantée la recyclerie et la rupture de charge de tri dans les limites de son emprise ainsi que les équipements afférents à son exploitation et aux fins de gérer l'installation.

Article 2 : Désignation des terrains- consistance

La communauté de communes de l'Alta Rocca, suite à la mise à disposition par la commune de LEVIE, propriétaire des terrains, met à disposition du Syvadec une emprise de 6 791 m² sur la parcelle :

Parcelle cadastrée B 571- surface 13 497 m²

Emprise mise à disposition : 6 791 m²

Adresse : Lieudit Ciniccia – 20 170 LEVIE

Etat des biens : Le Syvadec prend les terrains et locaux en l'état où ils se trouvent à la date de mise à disposition, déclarant les connaître, pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Ce site en limite de zone d'activité fera l'objet de travaux de construction d'une recyclerie et d'un quai de transfert pour les collectes sélectives. Ces travaux devront au préalable obtenir l'agrément de la commune de LEVIE pour tous travaux modifiant l'état initial des infrastructures.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des parcelles et la gestion de la recyclerie, objet de la présente, est consentie tant que les terrains et l'installation restent affectés à cette compétence et mis à disposition de la communauté de communes, membre du Syvadec. Le Syvadec aura la jouissance du terrain d'assiette à compter de l'attestation du caractère exécutoire de la présente convention signée par les deux parties.

Par conséquent la mise à disposition prendra fin et la commune LEVIE recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens, en cas de :

- Reprise de la compétence gestion de la recyclerie par la communauté de communes de l'Alta Rocca ;
- Retrait de la commune LEVIE de la communauté de communes de l'Alta Rocca ;
- Dissolution de la communauté de communes de l'Alta Rocca ;

Compte tenu des travaux envisagés sur le site par le Syvadec pour créer la recyclerie, l'EPCI s'engage à rembourser au Syvadec, le coût des travaux effectués et équipements installés à caractère immobilier à leur valeur nette comptable en cas de fin de mise à disposition sur une période inférieure à la durée d'amortissement des équipements.

Article 4 : Conditions financières de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à l'article 1321-2 du CGCT.

La fin de la mise à disposition par la commune ou l'EPCI pourra donner lieu au remboursement des travaux effectués en cas de valeur nette comptable supérieure à 1 € et ce par l'auteur de la fin de la mise à disposition avant la fin du terme.

Page 2 sur 4

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190613-2019-06-
036-DE
Date de réception préfecture :

Article 5 : Conditions de la mise à disposition

Le Syvadec en tant que collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syvadec, avec accord préalable de la commune de LEVIE et de la communauté de communes de l'Alta Rocca, peut procéder à tous travaux de construction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens et la sécurité du site.

Le Syvadec s'engage cependant avant de procéder à de gros travaux à en aviser la communauté de communes de l'Alta Rocca et la commune de LEVIE.

Le Syvadec assure l'entretien des biens mis à disposition et prend à sa charge le coût des consommations d'eau, de gaz et d'électricité.

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent au Syvadec.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 de la présente, le Syvadec s'engage à remettre les immobilisations à la communauté de communes.

Article 6 : Exploitation du site

Le Syvadec gèrera les autorisations environnementales nécessaires à l'exploitation du site auprès des administrations compétentes.

Le fonctionnement de cette recyclerie sera effectué conformément au règlement des recycleries du syndicat en termes de conditions d'accès, de charte qualité, de typologie de déchets acceptés.

Les horaires du site seront établis par le syndicat en lien avec les besoins de la communauté de communes et seront communiqués via les sites d'information du syndicat, de la communauté de communes, de la commune.

La gestion du site est assurée par un agent du Syvadec.

Pour information, les conditions d'accès aux recycleries du Syvadec à la date de signature de la présente convention sont les suivantes :

- Accès gratuit quel que soit le flux apporté :
 - o à tous les véhicules particuliers,
 - o aux communes du périmètre adhérent au Syvadec,
 - o aux associations de réemploi,
 - o aux apports de meubles, DEEE, piles et lampes quel que soit l'apporteur et le véhicule utilisé.
- Accès réglementé pour les véhicules professionnels selon la taille du véhicule pour les déchets autres que meubles, DEEE, piles et lampes (ex : végétaux, gravats, tout-venant...).

Ces conditions d'accès sont susceptibles d'évoluer par délibération des instances du Syvadec.

Article 7 : Assurances et responsabilité

Le Syvadec étendra ses garanties d'assurances afin de garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné.

A compter du transfert de la recyclerie, le Syvadec est responsable sur le périmètre de la recyclerie de la bonne gestion du site et du respect des normes.

En revanche, le Syvadec n'est pas responsable des activités effectuées sur le reste de la parcelle, cette zone reste de la seule responsabilité de la commune.

Avant la date de transfert du site, le Syvadec ne peut être tenu responsable d'aucun désordre.

Article 8 : Avenant

Toute modification substantielle de l'activité réalisée sur le site entraînera une révision de cette convention.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 9 : Litiges

Pour toute difficulté d'application de la présente convention en cas de litiges, la communauté de communes de l'Alta Rocca et le Syvadec conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Article 10 : Domiciliation

En cas de procédure, le tribunal administratif compétent est celui de Bastia.

Pour la communauté de communes
Le Président,

Pour le SYVADEC
Le Président,

Pierre MARCELLES

François TATTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Autorisation de signature de la convention - Transfert du terrain d'assiette pour le projet de la recyclerie de Lévie

Date de transmission de l'acte : 24/06/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 24/06/2019

Numéro de l'acte : 2019-06-036 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 02B-200009827-20190613-2019-06-036-DE

Date de décision : 13/06/2019

Acte transmis par : Vincent ANDREI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public